

RAPPORT de CONTROLE le 10/12/2024

EHPAD LES CHATILLES à LA MONNERIE LE MONTEL_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 12 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE

Nombre de lits : 54 lits dont 42 lits en HP et 10 lits en UVP + 2 lits en HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives	
1- Gouvernance et Organisation								
1.1 Au préalable, veuillez transmettre l'organigramme pour une meilleure compréhension de l'organisation de l'EHPAD et si nécessaire, joindre tout autre document complémentaire.	OUI	<p>L'EHPAD Les Chatilles, situé à La Monnerie-Le-Montel , est géré par le Centre intercommunal Thiers Dore et Montagne. Cet établissement dispose d'une autorisation de 54 lits dont 52 lits d'hébergement permanent, 10 lits en unité de vie protégée et 2 lits d'hébergement temporaire.</p> <p>Le CIAS Thiers Dore et Montagne dispose également de l'autorisation d'activité de 2 autres EHPAD, un foyer de vie et une résidence autonomie. Il est noté qu'une direction commune est organisée, d'une part, entre l'EHPAD Les Chatilles, l'EHPAD Chandalon situé à la Chabreloche (18 lits) et le foyer de vie Chandalon ; d'autre part, entre l'EHPAD Michel Charasse, situé à Puy-Guillaume (22 lits) et la Résidence autonomie Michel Charasse.</p> <p>L'EHPAD a remis 2 organigrammes :</p> <p>Le premier organigramme est celui du CIAS Thiers Dore et Montagne, identifiant notamment, le président et le vice-président du CIAS, le directeur général des services, Monsieur , et les 4 pôles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pôle intitulé "ressources mutualisées avec la communauté de communes de TDM" - le pôle hébergement, se composant des 5 établissements cités précédemment (avec la composition de chaque équipe, dont le directeur), - le pôle service à la personne, - le pôle développement sanitaire et social. <p>Le second organigramme transmis est censé être commun avec l'EHPAD Chandalon, l'EHPAD Les Chatilles et le foyer de vie Chandalon, en raison de la direction commune. Or, cet organigramme ne permet pas, d'une part, de visualiser la direction commune, et d'autre part, de distinguer les fonctions mutualisées entre les 3 structures ainsi que leur répartition en temps de travail. Il permet uniquement d'identifier Monsieur , directeur des deux EHPAD et du foyer de vie Chandalon.</p>	<p>Remarque n°1 : L'organigramme de l'EHPAD ne permet pas d'identifier la direction commune d'une part, et la répartition des postes mutualisés entre les 3 structures, d'autre part.</p>	<p>Recommandation n°1 : Identifier clairement la direction commune entre les EHPAD Chandalon, Les Chatilles et le foyer de vie Chandalon, les postes mutualisés entre les 3 structures ainsi que la répartition des ETP associés, au sein de l'organigramme.</p>	<p>1.1_ORGANIGRAMM_E.CIAS.doc et 1.1_ORGANIGRAMM_E_CHATILLES_CHANDALON</p>	<p>Courrier de réponse</p> <p>"- les recrutements nécessaires à la constitution d'une équipe pluridisciplinaire sont toujours en cours, le médecin coordonnateur intervient à hauteur de 0,2 ETP par mois sur l'EHPAD et une offre de poste de 0,5 ETP de psychologue est parue.</p> <p>- des recrutements de professionnels qualifiés ont eu lieu avec 3 aides-soignantes et une infirmière coordinatrice.</p> <p>-un document unique de délégation a été élaboré afin de clarifier les missions et l'organisation de la direction de l'EHPAD.</p> <p>- Les documents obligatoires manquants (Projet d'établissement, Rapport Annuel d'Activité Médicale, Projet de service, procédure de Gestions des événements indésirables) vont être rédigés, en groupe de travail selon un calendrier établi en 2025.</p> <p>- Les documents obligatoires contrevenants, même en partie, au CASF, seront revus en groupe de travail et planifiés sur les 6 premiers mois de l'année 2025, règlement de fonctionnement de l'EHPAD notamment.</p> <p>-Les élections des représentants du conseil de la Vie Sociale ont été organisées en décembre, les résultats seront présentés lors du prochain CVS en mars 2025 et le règlement de fonctionnement revus également.</p> <p>Un document de synthèse circonstancié plus approfondi, précisant les pièces et éléments de preuve sera transmis via la plateforme ad hoc, dans le respect de la procédure ."</p>	<p>L'organigramme général du CIAS a été mis à jour en Décembre 2024, à la suite des recrutements successifs de la nouvelle directrice de l'EHPAD et de l'infirmière coordinatrice.</p> <p>L'organigramme des 2 structures a été revu et corrigé, vous les trouverez dans les documents probants .</p>	<p>L'EHPAD Les Chatilles a changé de direction depuis le 1er novembre 2024, Madame C est identifiée sur les fonctions de directrice des EHPAD Les Chandalon et Chatilles.</p> <p>L'établissement a remis les organigrammes du CIAS Thiers Dore et Montagne ainsi que l'organigramme commun aux EHPAD Les Chatilles et Chandalon et intégrant la nouvelle gouvernance.</p> <p>L'organigramme de la direction commune des EHPAD Chatilles et Chandalon permet de distinguer les postes mutualisés avec la répartition des temps de travail respectifs. Ainsi l'EHPAD dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,6 ETP de directrice ; - 0,65 ETP d'adjointe de direction ; - 0,8 ETP d'infirmière coordinatrice ; - 0,3 ETP d'agent responsable des finances et de la facturation. <p>La recommandation n°1 est levée.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er juillet 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ? Préciser si ces postes sont remplacés et indiquer les modalités de remplacement (intérim, CDD, etc.).	OUI	<p>L'EHPAD Les Chatilles ne dispose pas d'une équipe pluridisciplinaire, contrairement à ce que prévoit l'article D312-155-0, paragraphe II CASF, en raison de la vacance des fonctions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,3 ETP de médecin coordinateur, malgré l'intervention ponctuelle d'un vacataire ; - 0,5 ETP de psychologue (mutualisés avec l'EHPAD Chandalon); - 0,2 ETP d'IDE ; - 1 ETP d'aide-soignant ; - 1 poste d'infirmier coordinateur. <p>Par ailleurs, l'établissement précise disposer de nombreux agents faisants-fonction aide-soignant, faute d'aide-soignants qualifiés. En ayant recours à un nombre important de professionnels ne disposant pas des qualifications d'aides-soignants, l'EHPAD ne garantit pas la sécurité de prise en charge des résidents, contrairement à l'article L311-3 CASF.</p> <p>Par ailleurs, l'EHPAD a remis la note intitulée "conduite à tenir en cas d'absence de personnel AS à l'EHPAD des Chatilles", prévoyant les solutions en cas d'absence d'AS, au sein de l'EHPAD Les Chatilles. A ce titre, si l'EHPAD dispose d'un effectif inférieur à 10 AS en journée, l'EHPAD pourra faire appel à l'AS du foyer de vie, en cas d'absence de remplacement intérim.</p>	<p>Ecart n°1 : En l'absence des postes de médecin coordinateur et de psychologue, l'EHPAD Les Chatilles ne dispose pas d'une équipe pluridisciplinaire, contrairement à ce que prévoit l'article D312-155-0, paragraphe II CASF.</p> <p>Ecart n°2 : En l'absence d'un temps suffisant de coordination médicale, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'article D312-156 CASF.</p> <p>Ecart n°3 : En ayant recours à un nombre important de professionnels non qualifiés sur les fonctions d'aide-soignant, l'EHPAD Les Chatilles ne garantit pas la sécurité, la prise en charge et l'accompagnement individualisé de qualité des résidents et contrevent à l'article L311-3 CASF.</p> <p>Remarque n°2 : L'EHPAD Les Chatilles ne dispose pas d'un poste d'infirmier coordinateur.</p>	<p>Prescription n°1 : Doter l'EHPAD Les Chatilles d'une équipe pluridisciplinaire conformément à l'article D312-155-0, paragraphe II CASF.</p> <p>Prescription n°2 : Augmenter le temps de coordination médicale conformément à l'article D312-156 CASF.</p> <p>Prescription n°3 : Veiller à recruter des professionnels aides-soignants qualifiés afin de garantir la sécurité, la prise en charge et l'accompagnement individualisé de qualité des résidents conformément à l'article L311-3 CASF.</p> <p>Recommandation n°2 : Doter l'EHPAD les Chatilles d'un poste d'infirmier coordinateur.</p>	<p>Afin de doter l'EHPAD des Chatilles d'une équipe pluridisciplinaire, nous avons sollicité le Médecin coordinateur pour qu'il puisse augmenter son temps de coordination. Il lui a été élaboré un contrat pour des vacances de 4 jours par mois, sur les 2 EHPAD, pour 2025 soit 0,2 ETP. Un complément de médecin coordinateur est recherché actuellement. Une infirmière coordinatrice, Mme a été recrutée et a débuté sur ses fonctions début Décembre 2024. Enfin, 3 aides soignantes diplômées ont rejoint l'équipe soignante en place en décembre 2024 et janvier 2025</p> <p>"une offre de poste de 0,5 ETP de psychologue est parue".</p>	<p>S'agissant de la prescription n°1, l'établissement déclare avoir augmenté le temps de travail du médecin coordinateur et être en recherche d'un temps de psychologue. Dans l'attente du recrutement d'un temps de psychologue, la prescription n°1 est maintenue.</p> <p>S'agissant de la prescription n°2 : L'EHPAD a remis la lettre de mission du docteur , recruté en tant que vacataire sur les fonctions de médecin coordinateur pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2025. L'EHPAD déclare également être en recherche d'un temps complémentaire de médecin coordinateur. Or, l'article D312-156 CASF prévoit que dans un établissement d'une capacité inférieure à 20 places, 1 seul MEDEC peut intervenir sur ces fonctions. Dans l'attente d'un temps de coordination médical suffisant, la prescription n°2 est maintenue.</p> <p>S'agissant de la prescription n° 3 : L'EHPAD Les Chatilles a remis 3 CDD Aides-soignants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le CDD de 5 mois, jusqu'au 31/03/2025 d'AS de Madame daté du 25/10/2024 ainsi que son DEAS (17/12/2018), recrutée à hauteur de 0,82 ETP pour le motif "vacance temporaire d'emploi" ; - le CDD de 1 mois Madame du 01/12/24 au 31/12/14 à hauteur de 0,65 ETP sur le motif "besoin accroissement temporaire d'activité", ainsi que son diplôme AS daté du 20/09/2010 ; - le CDD de Madame pour une durée d'un an allant du 01/12/24 au 30/11/25, à hauteur de 0,82 ETP pour "besoin de continuité de service" en raison de la "vacance temporaire d'emploi", ainsi que son diplôme AS ; <p>L'EHPAD Les Chatilles atteste avoir recruté des professionnels ASD sur des CDD allant d'un mois à 1 an. La prescription n°3 est levée.</p> <p>S'agissant de la recommandation n°2 : L'établissement a remis le CDD de Madame , d'une durée d'un an sur les fonctions d'IDE, soit jusqu'au 30/11/2025. Madame intervient à temps plein. L'EHPAD a également remis son diplôme d'état infirmier, daté du 12/07/2018 et l'arrêté portant attribution de l'indemnité de sujétion et d'expertise du complément indemnitaire annuel, daté du 02/12/2024.</p> <p>L'établissement atteste de disposer d'une IDEC. La recommandation n°2 est levée.</p>		

1.3 Le directeur dispose-t-il du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Pour mémoire, Monsieur est identifié sur les fonctions de directeur des EHPAD Les Chatilles, Chandalon, du Foyer de vie Chandalon et du SSIAJ. Le directeur de l'EHPAD Les Chatilles, Monsieur , est titulaire d'un diplôme infirmier. Il a récemment suivi une formation portant sur le Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale, dont le jury final se réunit en décembre 2024. L'EHPAD a remis l'attestation de l'institut de travail social d'Auvergne, confirmant la validation de la formation. Toutefois, dans l'attente de l'obtention du diplôme de niveau I, les qualifications de Monsieur G ne sont pas conformes à l'article D312-176-6 CASF. A la lecture du PV de CVS du 2 juillet 2024, Monsieur annonce son départ pour la mi-septembre 2024. De plus, à la lecture du PV de COPOLU du 1er octobre 2024, il semblerait qu'une nouvelle direction soit prévue pour la fin de l'année 2024. Il est attendu des précisions sur l'organisation et le fonctionnement de cette nouvelle direction, ainsi que sur les qualifications de la prochaine chefferie d'établissement, Madame , le cas échéant.	Ecart n°4 : En l'absence d'obtention d'un diplôme de niveau I de Monsieur G, à la date du contrôle sur pièce, l'EHPAD Les Chatilles contrevient à l'article D312-176-6 CASF. Remarque n°3 : L'EHPAD les Chatilles n'a pas précisé les modalités d'organisation de la nouvelle direction.	Prescription n°4 : Transmettre le diplôme de niveau I de Monsieur G, conformément à l'article D312-176-6 CASF. Recommandation n°3 : Apporter des précisions sur l'organisation de la nouvelle direction au 1er décembre 2024, ainsi que les justificatifs de qualification de Madame CM, le cas échéant.	Mme nouvelle directrice en charge des EHPAD et foyer de vie "Les Chatilles" et "Chandalon" a pris ses fonctions le 4 Novembre 2024. Son diplôme de CDS ainsi que les DUD précisant les missions qui lui sont déléguées, ont été envoyé aux organismes de tutelle.	S'agissant de la prescription n°4 : Les justificatifs de qualification du précédent directeur, au regard du changement de direction depuis le 1er novembre 2024, ne sont plus attendus, la prescription n°4 est levée . S'agissant de la recommandation n°3 : L'EHPAD Les Chatilles a remis le diplôme de Cadre de santé de Madame , daté du 2 juillet 2014. Madame est identifiée sur les fonctions de directrice des EHPAD de Chandalon (18 lits) et Les Chatilles (54 lits), depuis le 1er novembre 2024 La recommandation n°3 est levée . Il est toutefois rappelé que l'organisme gestionnaire a 5 ans pour accompagner Madame vers l'acquisition d'un diplôme de niveau 7.	
1.4 Pour les établissements privés à but lucratif, ou associatifs, ou publics territoriaux : Le directeur dispose-t-il d'un document unique de délégation ? Joindre le document. Pour les établissements publics autonomes ou hospitaliers : le directeur dispose-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	L'EHPAD Les Chatilles déclare que Monsieur , directeur d'établissement, ne possède pas de document unique de délégation. Pour rappel, les agents de la fonction publique territoriale ne sont pas mentionnés par l'article D312-176-10 du CASF. En conséquence, les articles D312-176-5 à D312-176-9 de ce code leur sont applicables. Par conséquent, les contractuels et titulaires de la fonction publique territoriale sont soumis à l'obligation de détenir un DUD pour diriger un EHPAD. Enfin, l'article D312-176-5 CASF prévoit que le document unique de délégation précise "la nature et l'étendue de la délégation notamment en matière de : -conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ; -gestion et animation des ressources humaines ; -gestion budgétaire, financière et comptable en application des articles R314-9 à R314-55 ; -coordination avec les institutions et intervenants extérieurs." L'EHPAD a toutefois transmis la délégation de signature du Président du CIAS, en faveur de la directrice des services, qui n'est plus valide, compte tenu du changement de direction du CIAS.	Ecart n°5 : En l'absence de document unique de délégation entre le président du CIAS Thiers Dore et Montagne et le directeur du CIAS, l'établissement contrevient à l'article D312-176-5 CASF. Remarque n°4 : La délégation de signature du Président du CIAS, en faveur de la directrice des services du CIAS Thiers Dore et Montagne n'est plus valide, compte tenu du changement de direction.	Prescription n°5 : Prévoir un DUD entre le Président du CIAS et le Directeur général du CIAS Thiers Dore et Montagne, conformément à l'article D312-176-5 CASF. Recommandation n°4 : Elaborer une délégation de signature du président du CIAS Thiers Dore et Montagne, en faveur du directeur des services, en envisageant la possibilité, pour ce dernier, de déléguer des missions aux directeurs d'EHPAD.	Le document attestant la délégation de signature du président au directeur général a été fourni par M. . lors du premier questionnaire. L'envoi des documents uniques de délégation signés du président pour la directrice des établissements vient compléter la réponse apportée lors du premier questionnaire. cf documents 1.3	S'agissant de la prescription n°5 : L'EHPAD Les Chatilles a remis le document unique de délégation du Président du CIAS Thiers Dore et Montagne, en faveur de Madame , pour la direction de l'EHPAD Chandalon. L'étendue de la délégation est conforme à ce que prévoit l'article D312-176-5 CASF. La prescription n°5 est levée . S'agissant de la recommandation n°4 : L'EHPAD a remis la délégation de signature du Président du CIAS au directeur général des services, en l'absence de la directrice du CIAS. La délégation de signature concerne notamment l'ensemble du courrier, conventions du CIAS, les ordres de missions et autorisations concernant le personnel du CIAS, les conventions de stage, l'engagement de dépenses relatives aux frais de déplacement du personnel, les documents relatifs à la gestion comptable du CIAS. La recommandation n°4 est levée .	
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 1er semestre 2024 ainsi que le planning prévisionnel du 2ème semestre 2024.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles organise une astreinte qui est mutualisée avec l'EHPAD Chandalon, situé à Chabreloche, en atteste la note de service transmise. Cette dernière rappelle les motifs de déclenchement de l'astreinte administrative, la conduite à tenir en cas de problème médical ou bien de ressources humaines, à partir de 17 heures et jusqu'à 9 heures le lendemain. L'EHPAD a remis le calendrier de l'astreinte administrative pour l'année 2024. Toutefois, le planning n'est pas nominatif, il identifie uniquement les professionnels par leurs fonctions. Par ailleurs, l'EHPAD a remis le document intitulé "protocole temps de travail" reprenant les conditions réglementaires et financières concernant les responsables de l'astreinte administrative.	Remarque n°5 : En l'absence de planning de l'astreinte nominatif, les responsables en charge de l'astreinte ne peuvent pas être identifiés.	Recommandation n°5 : Identifier nominativement les responsables de l'astreinte au sein du planning.	1.4_Calendrier Astreintes 1er trimestre 2025	Un calendrier d'astreinte 2025 est établi, trimestre par trimestre en précisant le nom et la fonction de l'administrateur(trice)	L'EHPAD Les Chatilles a remis le calendrier de l'astreinte administrative du 1er trimestre 2025, identifiant nominativement le responsable de l'astreinte pour chaque jour. Les responsables d'astreinte sont la directrice, l'adjointe de direction et l'IDEC. La recommandation n°5 est levée .
1.6 Un CODIR régulier est-il mis en place au sein de l'EHPAD ? joindre les 3 derniers comptes rendus.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles déclare organiser un comité de direction, commun avec l'EHPAD Chandalon, tous les 1er lundis du mois à 9 heures, en présence du directeur et de son adjointe. Les sujets portent sur les ressources humaines, la préparation des instances, et l'actualité pour les EHPAD Chandalon, Chatilles ainsi que le foyer de vie. Toutefois, l'établissement ne formalise pas de compte rendu des CODIR. Par ailleurs, le CIAS organise un comité de concertation de pôle mensuel et reprenant notamment des sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EHPAD, en attestent les PV des 28 mai et 1er octobre 2024. A la lecture du PV du 28 mai 2024, il est noté que l'établissement a fermé 3 lits faute de personnels. Aucune information concernant la réouverture de ces lits n'a été communiquée.	Remarque n°6 : L'EHPAD Les Chatilles ne formalise pas les temps d'échange avec l'adjointe de direction, au travers de comptes rendus.	Recommandation n°6 : Formaliser les temps d'échanges avec l'adjointe de direction de l'EHPAD Les Chatilles, au travers de comptes rendus.	1.5_CR_CODIR 6-01-25.doc	Un CODIR réunissant la directrice, la première adjointe de direction et la deuxième adjointe de direction allouée à 40% de temps de travail à l'EHPAD des Chatilles se produit le premier lundi de chaque mois depuis le 1er Janvier 2025 selon l'ordre du jour déterminé, des invités peuvent y assister comme l'infirmière coordinatrice, l'agent technique de l'établissement, l'assistant de prévention. La première réunion se tient le 6/01. Une instruction, en cas de réduction et de rétablissement de la capacité en lits de la structure, sera formalisée dans une procédure de gestion des lits pour l'EHPAD, qui sera rédigée en groupe de travail en 2025.	S'agissant de la recommandation n°6 : La direction de l'établissement déclare avoir institué un CODIR commun aux EHPAD Les Chatilles et Chandalon, le premier lundi de chaque mois, à compter de 2025. L'EHPAD Les Chatilles a remis le PV de CODIR du 6 janvier 2025. Autour de la directrice, l'équipe de direction se compose des adjointes de direction des EHPAD Les Chatilles et Chandalon, de l'IDEC commune aux deux EHPAD, de l'assistant de prévention, de l'agent technique, de l'adjointe administrative et de l'animatrice. Le CODIR traite des ressources humaines, des documents institutionnels devant être mis à jour (procédures, livret d'accueil, etc.), et de l'animation. La recommandation n°6 est levée . S'agissant de la recommandation n°7 : A la lecture du PV de CODIR du 6 janvier 2025, le taux d'occupation de l'hébergement temporaire était de 50 %. L'établissement indique souhaiter s'inscrire dans le dispositif des lits d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation. La recommandation n°7 est levée .
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles ne dispose pas de projet d'établissement contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. L'établissement déclare que la rédaction du projet d'établissement doit être initiée en 2025. Toutefois, en l'absence de transmission du rétroplanning, la mise en oeuvre prévisionnelle du PE ne peut pas être appréciée.	Ecart n°6 : En l'absence de projet d'établissement, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'article L311-8 CASF.	Prescription n°6 : Rédiger le projet d'établissement de l'EHPAD Les Chatilles conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétroplanning s'y reportant.	1.6_Calendrier 2025	L'élaboration du projet d'établissement sera débuté sur l'année 2025 afin qu'il soit prêt pour 2026. Le projet d'établissement nécessite un travail pluridisciplinaire qui n'a pu être conduit avant que l'évaluation externe et le CPOM soient finalisés. L'évaluation externe a été conduite en 2023. Le CPOM est finalisé pour s'appliquer au 01/01/2025, ce qui permet d'engager les groupes de travail projet d'établissement sur le 1er semestre 2025.	L'EHPAD Les Chatilles a remis le rétroplanning d'actualisation des documents officiels de l'établissement (projet de service, projet d'établissement, règlement de fonctionnement, RAMA). S'agissant de la rédaction du projet d'établissement, des dates, correspondant à des groupes de travail sont identifiées, de janvier à décembre 2025. Cependant le rétroplanning est incomplet puisqu'il ne prévoit pas les étapes clés dans l'élaboration et la rédaction du PE à la fin de l'année 2025. La prescription n°6 est maintenue .
1.8 Est-ce qu'au sein du projet d'établissement, vous avez identifié une politique de prévention et de lutte contre la maltraitance comme le prévoit le décret n° 2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des ESMS ? Transmettre le projet d'établissement intégrant cette partie et les documents annexes de l'établissement s'y rapportant.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.7. Il est attendu que l'EHPAD définisse la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du PE, conformément à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de projet d'établissement, l'EHPAD Les Chatilles n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance et contrevent à l'article D311-38-3 CASF.	Prescription n°7 : Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement de l'EHPAD Les Chatilles, conformément à l'article D311-38-3 CASF, et préciser notamment les moyens de repérage et les mesures à mettre en oeuvre, ainsi que le plan de formation.			Dans l'attente de la définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, au sein du projet d'établissement et conformément à l'article D311-38-3 CASF, la prescription n°7 est maintenue .

1.9 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles a rédigé le règlement de fonctionnement en 2018. En conséquence, l'établissement n'a pas procédé à l'actualisation de son règlement de fonctionnement au minimum une fois tous les 5 ans, contrairement à ce que prévoit l'article R311-33 CASF. De plus, le règlement de fonctionnement n'a pas fait l'objet d'une validation en Conseil d'administration après consultation du Conseil de la vie sociale, contrairement à l'article L311-7 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, conformément à l'article R311-35 CASF, (notamment la conservation de la chambre en l'absence du résident et la reprise de l'ensemble des prestations lors de son retour au sein de l'EHPAD). Enfin, il est noté que l'EHPAD ne prend pas en charge le marquage du linge des résidents contrairement à ce que prévoit l'annexe 2-3-1 CASF.	Ecart n°8 : En l'absence d'actualisation du règlement de fonctionnement, au moins une fois tous les 5 ans, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'article R311-33 CASF. Ecart n°9 : En l'absence de validation du règlement de fonctionnement en conseil d'administration, après consultation du Conseil de la vie sociale et à la suite de son actualisation, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'article L311-7 CASF. Ecart n°10: Le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Chatilles est incomplet en l'absence de définition des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues et contrevent à l'article R311-35 CASF. Ecart n°11 : En l'absence de prise en charge du marquage du linge des résidents, dans les prestations minimales, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'annexe 2-3-1 CASF.	Prescription n°8 : Actualiser le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Chatilles, au moins une fois tous les 5 ans, conformément à l'article R311-33 CASF. Prescription n°9 : Porter le règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Chatilles, à l'approbation du conseil d'administration, après consultation du conseil de la vie sociale, conformément à l'article L311-7 CASF et inscrire la date s'y reportant. Prescription n°10 : Définir les modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Les Chatilles, conformément à l'article R311-35 CASF. Prescription n°11 : Intégrer la prise en charge du marquage du linge des résident dans les prestations minimales de l'EHPAD Les Chatilles, conformément à l'annexe 2-3-1 CASF.	1.9_Règlement_de_fonctionnement_Chatilles.doc	Le Règlement de fonctionnement a été mis à jour en équipe et est en attente de validation lors du prochain conseil d'administration, le 20/01/2025. Le document est mis à l'ordre du jour. Il sera soumis à l'approbation du prochain CVS également.	S'agissant de la prescription n° 8 : L'EHPAD Les Chatilles a actualisé le règlement de fonctionnement et s'engageait à porter les modifications à la connaissance du Conseil d'administration le 20 janvier 2025 ainsi qu'à consulter le CVS en 2025. La prescription n°8 est levée.
1.10 L'établissement dispose-t-il d'un IDEC et/ou d'un cadre de santé ? joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles déclare initier le recrutement d'un infirmier coordinateur à la suite de la création d'un poste d'IDEC, au sein de l'établissement. Toutefois, en l'absence de transmission d'élément de preuve, tel qu'une fiche de poste et d'une offre d'emploi, il n'est pas possible d'attester que l'établissement est engagé dans cette recherches. Dans cette attente, les modalités de coordination des soins et de l'encadrement de l'équipe paramédicale est interrogée.	Remarque n°8 : En l'absence de transmission d'élément de preuve, l'établissement n'atteste pas être en phase de recrutement d'un IDEC. Remarque n°9 : En l'absence d'IDEC et de médecin coordonnateur, les modalités d'encadrement de l'équipe paramédicale et de la coordination des soins sont interrogées.	Recommandation n°8 : Transmettre les justificatifs de recrutement de l'IDEC, notamment une fiche de poste et l'offre d'emploi s'y reportant. Recommandation n°9 : Préciser les modalités d'encadrement de l'équipe paramédicale et de la coordination des soins.	1.10_Fiche_de_poste.doc	La fiche de poste de l'infirmière coordinatrice précise les missions qui lui sont allouées ainsi que les modalités d'encadrement des équipes soignantes et sa collaboration avec le médecin pour la coordination des soins.	S'agissant de la recommandation n°8 : L'EHPAD Les Chatilles a remis le CDD de Madame , pour une durée d'un an, sur les fonctions d'IDEC, valid jusqu'au 30/11/2025. L'établissement a également remis son diplôme d'état infirmier, daté du 12/07/2018, ainsi que l'arrêté portant attribution de l'indemnité de sujétion et d'expertise du complément indemnitaire annuel, daté du 02/12/2024. La recommandation n°8 est levée.
1.11 L'IDEC ou le cadre de santé dispose-t-il d'une formation spécifique à l'encadrement : relative au parcours de formation d'IDEC en EHPAD ou le diplôme de cadre de santé ? Joindre le justificatif.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11.					S'agissant de la recommandation n° 9 : L'EHPAD a remis la fiche de poste de l'infirmier coordinateur intervenant à hauteur de 0,8 ETP au sein de l'établissement. A sa lecture, l'IDEC de l'EHPAD a pour missions : - l'encadrement et le management des équipes soignantes au quotidien et sous la supervision de l'équipe de direction ; - elle assure la gestion administrative et l'organisation des stages ; - elle est identifiée comme responsable des relations avec les résidents, les familles/tuteurs et intervenants extérieurs (communication avec les intervenants extérieurs, planification des rendez-vous médicaux, etc.) - elle est identifiée sur les missions de responsable de l'accompagnement médical, social et psychologique des résidents (démarche qualité au travers des questionnaires de satisfaction notamment, mise en place des PAP, identification de référents AS hygiène, animation, soins), élaborer et assurer le suivi du plan de soins, suit les demandes d'admission. Elle est également identifiée en tant que référente du logiciel Netsoins, procède à la gestion des stocks médicaux, procède à la gestion des absences, distribue les traitements, coordonne les animations avec l'animateuse. L'IDEC intervient notamment sur les réunions d'équipe et les différentes instances de l'EHPAD (CVS, CCG, CODIR) L'IDEC partage son temps plein entre les EHPAD Les Chatilles et Chandalon. La recommandation n°9 est levée.
1.12 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent le contrôle sur pièces).	OUI	L'EHPAD Les Chatilles bénéficie d'un médecin coordonnateur vacataire, recruté par le CIAS Thiers Dore et Montagne, du 12 avril 2024 au 31 décembre 2024. L'EHPAD a remis la lettre de mission du docteur , prévoyant une présence de 1 journée par semaine pour les EHPAD Chandalon et Chatilles or, l'établissement déclare une présence du MEDEC à hauteur de 14 heures mensuelles, soit environ 0,09 ETP de médecin coordonnateur vacataire par mois, contrairement à l'article D312-156 CASF qui stipule une quotité de 0,4 ETP de MEDEC pour un établissement d'une capacité comprise entre 45 et 59 places. En conséquence, d'une part, l'établissement ne dispose pas d'un temps de coordination médicale suffisant pour l'accomplissement de l'ensemble des missions définis par l'article D312-158 CASF et d'autre part, à compter de janvier 2025, les fonctions de MEDEC seront vacantes.	Ecart n°12 : En l'absence d'un médecin coordonnateur salarié à hauteur de 0,4 ETP, l'EHPAD Les Chatilles contrevent aux articles D312-156 et suivants CASF.	Prescription n°12 : Recruter un médecin coordonnateur à hauteur de 0,4 ETP au sein de l'EHPAD Les Chatilles, afin d'accomplir l'ensemble des missions dévolues, conformément aux articles D312-156 et suivants CASF, et transmettre le contrat de travail à compter du 1er janvier 2025.		Le Médecin coordonnateur actuel n'est pas en capacité d'augmenter son temps de travail malgré nos relances. La recherche d'un deuxième médecin coordonnateur pour combler le temps de travail demandé, est en cours.	L'EHPAD Les Chatilles déclare que le MEDEC ne peut pas augmenter son temps de travail mais rechercher un second MEDEC afin de compléter le temps de coordination médicale. Cependant, l'article D312-156 CASF prévoit qu'avec une capacité inférieure à 200 lits, 1 seul médecin coordonnateur peut intervenir au sein de l'établissement. Dans l'attente de l'augmentation du temps de coordination médicale, conformément à l'article D312-156 CASF, la prescription n°12 est maintenue.
1.13 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles a remis les justificatifs de qualification du docteur , qui est titulaire : - d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes depuis le 12 mars 2004 ; - d'un diplôme d'université de 3ème Cycle de bases en soins palliatifs, depuis le 10 mai 2007. En conséquence, les qualifications du docteur A sont conformes à l'article D312-157 CASF.					
1.14 La commission de coordination gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle annuellement ? Joindre les 3 derniers procès-verbaux.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles déclare ne pas disposer de commission de coordination gériatrique compte tenu de l'insuffisance de médecin coordonnateur, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 3 CASF. Compte tenu de la direction commune et de la mutualisation du docteur A sur l'ensemble des EHPAD du CIAS, il est attendu que dans chaque EHPAD soit tenue une commission de coordination annuelle, pilotée par le médecin coordonnateur.	Ecart n°13 : En l'absence de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'article D312-158, alinéa 3 CASF.	Prescription n°13 : Organiser la commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158, alinéa 3 CASF et transmettre le PV pour l'année 2024.	1.14_courrier	L'organisation de 3 réunions de commission de gériatrie par an est prévue entre l'IDEC et le MEDEC. La première se déroulera en Février avec la participation des médecins traitants, du pharmacien de l'officine de ville, le cabinet de kinésithérapeutes conventionné avec l'EHPAD et les infirmières libérales du secteur.	L'EHPAD Les Chatilles a remis l'invitation à la commission de coordination gériatrique du 18 mars 2025. Toutefois, il est rappelé que la commission de coordination gériatrique se réunit une fois par an et non 3 fois. De plus, dans l'attente de la transmission du PV de la CCG de 2025, la prescription n°13 est maintenue.
1.15 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2023).	OUI	L'EHPAD Les Chatilles n'a pas élaboré de rapport de l'activité médicale contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	Ecart n°14 : En l'absence de rédaction du rapport de l'activité médicale annuel, l'EHPAD Les Chatilles contrevent à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.	Prescription n°14 : Elaborer le rapport de l'activité médicale annuel, conformément à l'article D312-158, alinéa 10 CASF.		Le rapport d'activité médicale pour l'année 2024 sera élaboré en collaboration entre l'IDEC et le MEDEC et la direction de l'établissement fin Janvier 2025.	L'EHPAD Les Chatilles déclare être en cours d'élaboration du Rapport de l'activité médicale. Dans l'attente de sa transmission, la prescription n°14 est maintenue.

1.16 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EIG transmis aux autorités de contrôle réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles n'a remis aucun signalement aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024, ne permettant pas d'attester du signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, alors que le 3 septembre 2023, l'établissement était en effet restreint, entraînant une réduction des soins dispensés aux résidents. Cette situation justifiait d'un signalement aux autorités de tutelle, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF	Ecart n°15 : En l'absence de signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, l'EHPAD Les Chatilles contrevert à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°15 : Signaler aux autorités de tutelle tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents conformément à l'article L331-8-1 CASF.	1.16_Plan d'action	Le signalement d'une chambre sinistrée dans l'EHPAD des Chatilles a visiblement été fait par Le directeur précédent M. Les travaux permettant de remettre la chambre en état, n'ont pas encore débuté en lien avec les délais d'attente de l'assurance. La chambre devrait être refaite courant Janvier 2025. La capacité d'accueil de l'établissement est donc à l'heure actuelle de 41 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement permanent en unité protégée et 2 places d'hébergement temporaire.	S'agissant de la prescription n°15, l'établissement déclare qu'un EIG/EIG a été signalé aux autorités de tutelle à la suite du sinistre d'une chambre. Pour autant, aucun élément de preuve n'a été remis par l'établissement. Dans l'attente de la transmission du signalement s'y rapportant, la prescription n°15 est maintenue .
1.17 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG comportant : la déclaration en interne, le traitement de l'événement, l'analyse des causes et le plan d'action pour y remédier ? Joindre tout document le prouvant, dont le tableau de bord des EI/EIG de 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles explique que les EI sont déclarés sur le logiciel "La direction les regarde fréquemment, afin de pouvoir agir en conséquence si nécessaire. Au préalable, la déclaration des événements indésirables au travers d'un classeur, mis à disposition des professionnels. Il n'y a pas de procédure à proprement parler même si des rappels sont fait lors de réunion de service et lors des transmissions orales". L'EHPAD a remis les FEI, uniquement pour l'année 2023. L'EHPAD n'a pas transmis de tableau synthétique pour l'ensemble des événements indésirables. Par ailleurs, les FEI sont incomplètes puisque la plupart d'entre elles n'identifie pas de mesures correctives. De plus, l'EHPAD ne procède pas à une analyse des causes afin d'identifier l'origine des dysfonctionnements. Par exemple, la FEI de 5 mars 2023, réalisée par une famille de résident, reprochant à l'EHPAD de ne pas avoir alimenté et hydraté son parent pendant 2 jours et ne pas apporter de réponse à l'appel malade sous 30 minutes, n'a pas été traitée par l'EHPAD. Au regard de ces éléments, l'EHPAD Les Chatilles ne dispose pas d'un processus de gestion globale des EI/EIG. De plus il est constaté que les FEI sont réalisées par des familles ou proches, portant sur l'absence de douches, pour lesquels les soignants ont réalisé des FEI sur Netsoins, et l'absence de levés de résidents, notamment le week-end du 3 septembre 2023. En conséquence, l'EHPAD ne garantit pas la sécurité et la qualité de prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L311-3 CASF.	Rappel de l'écart n°15 Ecart n°16 : La récurrence des FEI relatives à un défaut de soins interroge la sécurité la qualité de prise en charge des résidents, l'EHPAD Les Chatilles contrevert à l'article L311-3 CASF.	Rappel de la prescription n°15 Prescription n°16 : Revoir l'organisation des soins afin de mettre un terme aux défauts de soin et d'offrir une prise en charge et un accompagnement de qualité, conformément à l'article L311-3 CASF.	1.16_Plan d'action	L'organisation des soins est en train d'être réévaluée et sera modifiée en regard des dysfonctionnements constatés. L'écriture d'une procédure de gestion des EI est prévue pour l'année 2025 avec révision du mode de déclaration des EI en dématérialisé. Le tableau des FEI de 2024 n'a pas été retrouvé.	S'agissant de la prescription n°16 : L'EHPAD déclare être en train de conduire une évaluation de l'organisation des soins et s'engage à mettre un terme aux dysfonctionnements constatés. Toutefois, dans l'attente de la finalisation de ce travail et de la transmission des mesures correctives associées, la prescription n°16 est maintenue .
1.18 Transmettre la dernière décision instituant le CVS. Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles a remis le résultat des élections du CVS du 8 octobre 2021, alors qu'était demandée la transmission de la décision instituant le CVS conformément à l'article D311-4 CASF. En l'état, le CVS se compose de 2 représentants des professionnels employés, 1 titulaire et 1 suppléant ; 3 représentantes des familles, 2 titulaires et 1 suppléant ; 1 représentant des représentants légaux ; 4 représentants des résidents, 2 titulaires et 2 suppléants. En l'absence de représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du CVS est incomplète contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF. Par ailleurs, en raison d'une durée de mandat du Conseil de la vie sociale, égale à 3 ans (cf. règlement intérieur du CVS), il est attendu que l'EHPAD le renouvelle et transmette la décision relative à sa nouvelle composition.	Ecart n°17 : En l'absence de transmission de la décision instituant le nouveau Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Chatilles contrevert aux articles D311-4 et suivants CASF.	Prescription n°17 : Transmettre la décision instituant le nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	1.17_Résultats Elections CVS Chatilles 12122024 et 1.17_Résultats Elections CVS Chatilles 12122024.doc2		L'EHPAD Les Chatilles a remis les résultats des élections du 12/12/2024 pour les différents sièges du Conseil de la vie sociale. A leur lecture, le CVS se compose de : - 2 représentants des familles, 1 titulaire et 1 suppléant ; - 4 représentants des résidents, 2 suppléants et 2 titulaires ; - 2 représentants des représentants légaux ; - 2 représentants des professionnels employés. La composition de Conseil de la vie sociale est incomplète en l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à l'article D311-5 CASF. La prescription n°17 est maintenue .
1.19 Transmettre la dernière mise à jour du règlement intérieur du CVS ainsi que le procès-verbal du CVS s'y rapportant.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale daté du 25 octobre 2021, qui n'a pas été signé par son président. Toutefois, était également demandée la transmission du PV de CVS s'y rapportant. En cette absence, il n'est pas possible d'apprécier l'avis du CVS sur le document, contrairement à l'article D311-19 CASF. Par ailleurs, il est attendu, à l'issue des prochaines élections du CVS, que l'établissement élaboré le règlement intérieur du CVS lors de sa première réunion.	Ecart n°18 : En l'absence de transmission du PV de CVS se rapportant à l'élaboration de son règlement intérieur, le CVS n'atteste pas avoir revu son règlement intérieur à l'issue des dernières élections, l'EHPAD contrevert à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°18 : Transmettre le PV de CVS se reportant à l'élaboration de son règlement de fonctionnement, à l'issue des dernières élections, conformément à l'article D311-19 CASF.		Le Règlement de fonctionnement du CVS sera revu et corrigé dans le premier trimestre 2025	L'EHPAD Les Chatilles s'engage à modifier le règlement intérieur du CVS et présenter ces modifications à ses membres au cours du 1er trimestre 2025. Dans cette attente, la prescription n°18 est maintenue .
1.20 Joindre pour 2023 et 2024, l'ensemble des procès-verbaux des réunions du CVS.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles a remis les PV de CVS des 21 mars, 20 juin, 29 novembre 2023, 6 mars 2024. La direction présente notamment les changements au sein des ressources humaines, l'actualisation du plan bleu et les animations sont présentées aux membres du CVS. Un temps d'échange est systématiquement organisé. Toutefois, il est également attendu que l'EHPAD présente les résultats de l'enquête de satisfaction aux résidents, conformément à l'article D311-15 CASF, ainsi que le bilan des événements indésirables et événements indésirables graves, pour une information complète des membres du CVS. Par ailleurs, il est noté que les PV du CVS sont portés à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.	Ecart n°19 : En l'absence de présentation des résultats de l'enquête annuelle de satisfaction aux membres du CVS, l'EHPAD Les Chatilles contrevert à l'article D311-15 CASF.	Prescription n°19 : Présenter les résultats de l'enquête de satisfaction aux membres du CVS conformément à l'article D311-15 CASF.	1.19_Enquête résident Chatilles	L'Enquête de satisfaction pour 2024 va débuter la semaine du 6/01 auprès des usagers, le questionnaire qui leur sera remis est transmis dans les documents probants.	S'agissant de la prescription n°19 : L'EHPAD Les Chatilles a remis le questionnaire de satisfaction qui devait être distribué aux résidents et à leurs familles en janvier 2025, avec une réponse attendue au 27 janvier. Il est précisé que l'analyse des réponses sera présentée lors d'une réunion de CVS. La prescription n°19 est levée . S'agissant de la recommandation n°12 : En l'absence d'élément de réponse de l'établissement, la recommandation n°12 est maintenue .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. <u>Si accueil de jour</u> : transmettre la file active pour l'année 2023 et le 1er semestre 2024. Joindre les justificatifs.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2015-780, l'EHPAD Les Chatilles dispose de 2 lits d'hébergement temporaire. L'EHPAD déclare avoir réalisé un taux d'occupation des lits d'hébergement temporaire de : - 53,15 % en 2023 ; - 45,99 % du 1er janvier au 30 septembre 2024. Le taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire est insuffisant, d'autant plus quand l'organisme gestionnaire dispose d'un service d'aide à domicile : pôle "service à la personne".	Ecart n°20 : L'absence d'un taux d'occupation supérieur à 50 % au cours des trois 1er trimestres 2024 ne permet pas d'attester de la mise en œuvre des 2 lits d'HT autorisés.	Prescription n°20 : Mettre en œuvre les 2 lits d'hébergement temporaire, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2015-780 et transmettre le plan d'action visant à améliorer son taux d'occupation.	1.16_Plan d'action	Une procédure de gestion des lits devra être rédigée afin de répondre au plus juste aux besoins en places pour les hébergements temporaires. Une réflexion conjointe entre la direction, le médecin coordonnateur et l'infirmière coordinatrice doit être menée afin de déterminer si l'EHPAD des Chatilles doit demander une dérogation permanente ou temporaire pour les HTSH et permettre ainsi de répondre au mieux aux besoins de la population et améliorer son taux d'occupation des lits temporaires.	L'EHPAD Les Chatilles s'engage à élaborer une procédure de gestion des lits permettant d'augmenter son activité des lits 2 d'hébergement temporaire ayant recours au dispositif des lits d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation. A ce titre, une demande de dérogation est en cours. Pour rappel, le plan d'action transmis par l'EHPAD porte sur la gestion globale des EI/EIG. Dans l'attente de la transmission d'un plan d'action visant à améliorer son taux d'occupation (supérieur à 50 %), la prescription n°20 est maintenue .
2.2 L'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique actualisé ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Chatilles déclare ne pas avoir rédigé le projet de service de l'hébergement temporaire contrairement à ce que prévoient les articles L311-8 et D312-9 CASF. Il est attendu que le projet de service définisse, notamment, les objectifs de l'hébergement temporaire, les modalités d'admission, les prestations accessibles aux usagers ainsi que le recueil des habitudes de vie et l'organisation de retour à domicile, le cas échéant.	Ecart n°21 : En l'absence de rédaction du projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD Les Chatilles contrevert aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°21 : Réddiger le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	1.6_Calendrier 2025	Le projet de service fera l'objet d'une formalisation en groupes de travail courant mars 2025.	L'EHPAD Les Chatilles a remis le rétroplanning d'élaboration des différents documents à actualiser/élaborer. Une date de groupe de travail est renseignée au 13 janvier 2025. L'établissement s'engage à finaliser le projet de service de l'hébergement temporaire pour le mois de mars 2025. dans l'attente de sa transmission, la prescription n°21 est maintenue .
2.3 L'accueil de jour dispose-t-il d'une équipe dédiée ? L'hébergement temporaire dispose-t-il d'une équipe dédiée, ou à défaut, un référent identifié ? Joindre la composition des équipes (qualifications et quotités de travail) et la fiche de poste du référent hébergement temporaire.	OUI	Compte tenu de la faible capacité de l'hébergement temporaire, l'EHPAD Les Chatilles n'est pas concerné par la question 2.3.					

